



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013310-0083 - du 06/11/2013 - Arrêté de fixation du taux de
remboursement hors GHS - Polyclinique Les Chênes (40) 1

Arrêté N °2013352-0003 - 18/12/2013 Arrêté portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de
pharmacie- SELARLU Pharmacie des Grands Hommes - 33000 Bordeaux 3

Décision N °2013277-0012 - Du 04/10/2013 - Décision attributive de financement
FIR au titre de la campagne 2013 pour les projets de la Mission Locale de La
Moyenne Garonne 5

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013347-0001 - du 13/12/2013 - Arrêté portant modification de la
convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation Continue
et Insertion Professionnelle d'Aquitaine" 6

Arrêté N °2013354-0001 - du 20.12.2013 - Arrêté portant modification de la
convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Pays et Quartiers
d'Aquitaine" 8

Arrêté du 06 novembre 2013

**Polyclinique les Chênes –
Aire Sur Adour**

Finess Juridique : 400001764

Finess Géographique : 400782769

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge
par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à
l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, L. 162-22-7-2, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU l'article 9 du décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

VU la signature du contrat de bon usage en vigueur et annexe fixant pour chaque engagement souscrit, les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique les Chênes (Air sur Adour).

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 15 juin 2014 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 06 novembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE
COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-9 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU la décision n° 365317 du 17/07/2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.wearepharma.com adressée par Monsieur Nicolas BAYSSET, pharmacien titulaire gérant de l'officine de pharmacie, la SELARLU PHARMACIE DES GRANDS HOMMES, sise 1 Place des Grands Hommes, 33 000 BORDEAUX (licence n° 33#000337) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 17 juillet 2013, enregistrée complète le 26 novembre 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARLU PHARMACIE DES GRANDS HOMMES, sise 1 Place des Grands Hommes, 33 000 BORDEAUX, exploitée par Monsieur Nicolas BAYSSET et enregistrée sous le numéro de licence 33#000337.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
www.wearepharma.com

Art. 2. – Monsieur Nicolas BAYSSET (RPPS : 10001611838) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3. – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et une copie de l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 33#000337 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2013
Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation, le Directeur de l'offre de
soins et de l'autonomie par interim

Le Responsable du Pôle animation de la
politique régionale de l'offre et des
parcours de santé
Arnaud JOAN GRANGE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/199JT013

Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

SIRET : 38322823600022

Mission Locale de la Moyenne Garonne

3 rue de l'Observance
47200 MARMANDE

A l'attention de M. le Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **50 000,00 €** soit **cinquante mille euros** pour l'action « **Point Relais Santé : de l'expérimentation à la pérennisation** », au titre de la campagne 2013
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Mobilisation partenariale pour une prévention territoriale en Moyenne Garonne** » au titre de la campagne 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **60 000,00 €**, soit **soixante mille euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 - Santé des populations en difficulté** pour un montant de **60 000,00 €** soit **soixante mille euros**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la **Mission Locale de la Moyenne Garonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Bureau de la modernisation et de
l'administration générale

ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2013

**Portant modification de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Formation Continue et
Insertion Professionnelle d'Aquitaine »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine,

VU la délibération du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine » du 22 mars 2013 approuvant le projet de Convention constitutive mise en conformité avec la loi du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 19 avril 2013 ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013 portant approbation de la mise en conformité de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine »

VU la délibération du conseil d'administration du GIP du 19 novembre portant sur l'avenant n° 1 de la convention constitutive prévoyant l'adhésion de six groupements de service au GIP FCIP d'Aquitaine et la constitution du groupement pour une durée indéterminée,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

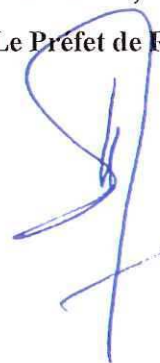
Article 1er – La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine » modifiée par l'avenant n°1 est approuvée comme suit :

- La durée du GIP est indéterminée.
- l'Adhésion des six groupements de service de la formation continue de l'Éducation Nationale suivants est constatée :
 - Lycée Albert Claveille de Périgueux, établissement support du GRETA Dordogne ;
 - Lycée Camille Julian de Bordeaux, établissement support du GREAT de Bordeaux ;
 - Lycée de Borda de Dax, établissement support du GRETA des Landes ;
 - Lycée Val de Garonne de Marmande, établissement support du GRETA de Agenais -Val de Garonne ;
 - Lycée Cantau d'Anglet, établissement support du GRETA Pays Basque ;
 - Lycée Louis Barthou de Pau, établissement support du GREAT de Béarn Soule.

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2013

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Direction des Services Administratifs et
Financiers

ARRÊTÉ du **20 DEC. 2013**

**Portant modification de la convention constitutive
du Groupement d'intérêt public
« Pays et Quartiers d'Aquitaine »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine,

VU les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » du 6 décembre 2012 et du 11 avril 2013 relatives aux modifications des statuts du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 29 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation en date du 14 mai 2013 portant sur la mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du premier juillet 2013 portant sur la prorogation d'une année de la durée du GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » portant prorogation de la durée du GIP pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2014, est approuvée.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2013**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « PAYS ET QUARTIERS D'AQUITAINE »
CENTRE DE RESSOURCES RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**AVENANT #1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GIP PQA du 11 avril 2013**

TITRE I

Constitution – Objet

Délimitation géographique – Adhésion Retrait – Exclusion

Les présents statuts sont rédigés en application du chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en référence des articles 98 à 122, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91.

Article 1^{er} – Constitution

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'État, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
- La région Aquitaine, représentée par le président du Conseil régional,
- L'université Michel de Montaigne de Bordeaux III – Institut d'aménagement, de tourisme et d'urbanisme, représentée par son président,
- L'université Montesquieu de Bordeaux IV – Groupe de Recherche en Économie Appliquée, représentée par son président,
- Sciences Po de Bordeaux, représenté par son directeur,
- L'université de Pau et des Pays de l'Adour, représenté par son président.

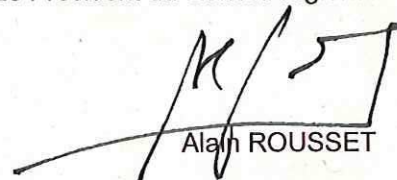
L'article 6 – Durée, est modifié comme suit :

Article 6 – Durée

La convention constitutive du Groupement est prolongée pour une durée limitée d'un an jusqu'au 31 décembre 2014. La prorogation prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **9 DEC. 2013**

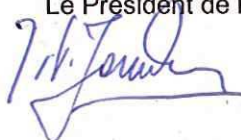
Pour la Région Aquitaine,
Le Président du Conseil régional


Alain ROUSSET

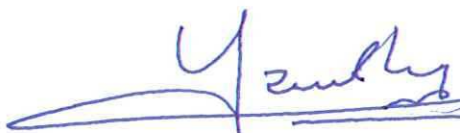
Pour l'État,
Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde


Michel DELPUECH

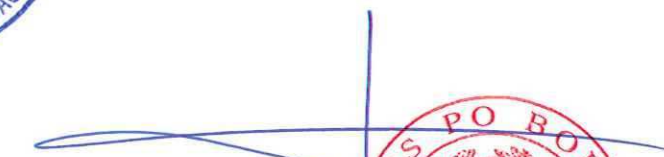
Pour l'Université de Bordeaux III
- Institut d'aménagement, de tourisme et d'urbanisme,
Le Président de l'université de Bordeaux III







Pour l'Université de Bordeaux IV
- Groupe de Recherche en Économie Appliquée
Le Président de l'Université de Bordeaux IV



Pour Sciences Po de Bordeaux
Le Directeur de Sciences Politiques de Bordeaux



Pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
Le Président de l'Université des Pays de Pau et de l'Adour



Le Président de L'Université,
Mohamed AMARA



17 DEC. 2013

Le Contrôleur Général,



Olivier GOULET